357 a.

Retards et modifications importants intervenus dans la passation et l'exécution des marchés

Le Conseil souligne l'opportunité pour les autorités locales de mieux surveiller le déroulement des procédures administratives concernant la passation et l'exécution des marchés.

361 b.

Modalités de paiement et de conversion onéreuses et injustifiées

Le Conseil recommande à la Commission, en vue d'éviter que des entreprises ne bénéficient simultanément de plusieurs formes de garanties, de prévoir dans les contrats financés par la Communauté sur les disponibilités du Fonds européen de développement des dispositions telles que les effets du jeu d'une éventuelle formule de révision des prix ne se cumulent pas avec ceux résultant de l'octroi de la garantie de change pour la fabrication du montant de l'offre payable dans le pays du siège de l'entreprise.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1968

donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du Fonds européen de développement pour la période s'étendant du 1er juin 1964 au 31 décembre 1965

(68/306/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté [1], signée à Yaoundé le 20 juillet 1963,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté [2], signé le même jour, et notamment son article 17,

vu le règlement financier du Fonds européen de développement institué par l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté [3], et notamment ses articles 7 et 8,

ayant pris connaissance des comptes et du bilan de la période s'étendant du 1er juin 1964 au 31 décembre 1965 ainsi que du rapport établi par la commission de contrôle sur la vérification de la comptabilité du Fonds [4],

considérant que les dépenses effectuées pendant cette période ont été couvertes grâce à des avances sur la trésorerie du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que l'exécution dans leur ensemble des opérations du Fonds de développement pour la période s'étendant du 1er juin 1964 au 31 décembre 1965 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

Article premier

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, comme il est indiqué en annexe.

---

[1] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.
[2] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1493/64.
[3] JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1498/64.

[4] Ce rapport est disponible auprès des institutions des Communautés.

Article 2

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds européen de développement au 31 décembre 1965 :

En dépenses (paiements) 21.878.497 U.C.

Article 3

Le Conseil donne décharge à la Commission de l'exécution des opérations du Fonds européen de développement pour la période s'étendant du 1er juin 1964 au 31 décembre 1965 (1).

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. MEDICI

(1) En application de l'article 8 paragraphe 3 du règlement financier du F.E.D., la décision du Conseil donnant décharge à la Commission est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

ANNEXE

373.

Avance de trésorerie à l'« Association européenne pour la coopération » et défaut de présentation par celle-ci de ses documents comptables

Le Conseil regrette qu'en contradiction avec les statuts de l'A.E.C., le premier exercice social de l'association n'ait été clos que le 31 décembre 1966 et que le bilan et la balance des comptes concernant la période partant du début du financement de l'A.E.C. n'aient pas encore été transmis à la commission de contrôle.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 juillet 1968

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement et du budget supplémentaire de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1965

(68/307/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité) (1),

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution des parties séparées des budgets afférentes à l'Assemblée et à la Cour de justice et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution de la partie séparée des budgets concernant les Conseils des Communautés européennes et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables,

vu le règlement financier relatif aux modalités et à la procédure de la mise à la disposition de la Commission des contributions des États membres, visées

(1) JO n° 83 du 29. 12. 1960, p. 1921/60.